



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 16856

Texte de la question

M. Frédéric Dutoit attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des ex-salariés de l'entreprise Metaleurop-Estaque, anciennement Penarroya-Estaque, à Marseille. Il indique que l'activité de cette entreprise consistait à traiter différents minerais australiens et marocains dans des fours à très haute température, et souligne que l'ensemble des personnels étaient au contact de l'amiante achetée sous forme de tresses cylindriques, de laine de verre, de toiles ou de peintures auprès de la société Le Vulcain installée à Vitrolles, dans les Bouches-du-Rhône. Il précise que l'amiante servait notamment à l'isolation et à la protection des tuyauteries ou des portes de four, et se trouvait également dans les toitures, les charpentes et les murs des ateliers ou dans le réfectoire de l'entreprise. Du début des années 1970 à 2001, observe-t-il, les salariés ont ainsi exercé leur activité professionnelle sans aucune protection. Il propose en conséquence d'inscrire l'entreprise Metaleurop-Estaque, anciennement Penarroya-Estaque, sur la liste des entreprises ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Il lui demande de le tenir informé des dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'absence d'inscription de l'établissement Metaleurop-Estaque, anciennement Penarroya-Estaque, situé à Marseille (Bouches-du-Rhône) sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Les lois de financement de la sécurité sociale (loi du 28 décembre 1998, modifiée par celle du 29 décembre 1999) qui ont mis en place ce dispositif fixent des conditions strictes quant à l'inscription d'un établissement sur la liste établie par arrêté. Elles ont retenu, en priorité, les activités où les maladies professionnelles liées à l'amiante apparaissent dans une proportion sensiblement plus importante que dans l'ensemble de la population. C'est pourquoi, aux termes de la loi, les établissements qui peuvent être inscrits sur la liste pour la période de référence pendant laquelle leurs salariés ont été exposés à l'amiante sont les établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, les établissements de flocage, de calorifugeage, de construction ou de réparation navale. Les listes des établissements ouvrant droit à ce dispositif sont régulièrement complétées et corrigées, en fonction des demandes faites par les entreprises ou les salariés et des informations reçues sur la réalité de l'exposition à l'amiante pour chaque établissement et de leur appartenance aux secteurs professionnels listés dans la loi, sur la base d'enquêtes de terrain. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que les listes d'établissements soient constituées en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux de la prévention, après un méticuleux travail d'enquête des services de l'inspection du travail et des caisses régionales d'assurance maladie dont les informations ont été recoupées avec celles des partenaires sociaux et des associations. En revanche, il n'est pas envisagé d'étendre le champ défini par la loi. Pour ce qui concerne l'établissement Metaleurop-Estaque, la décision ne pourra être prise qu'en fonction des résultats de l'enquête qui a été demandée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Provence - Alpes - Côte d'Azur et après consultation de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale

de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Dutoit](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16856

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3074

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2495